

**Ordonnance
concernant la protection des informations
de la Confédération**
(Ordonnance concernant la protection des informations, OPri)

Modification du 29 octobre 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations¹ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 4

⁴ La Chancellerie fédérale règle le traitement des informations classifiées SECRET dans le cadre de la procédure de co-rapport au sens de l'art. 15 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² en garantissant une protection suffisante des informations, conformément à la présente ordonnance.

Art. 24, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

29 octobre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 510.411
² RS 172.010

